

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2200553

Syndicat CGT ...

Mme X ...
Rapporteuse

M. Y ...
Rapporteur public

Audience du 29 février 2024
Lecture du 14 mars 2024

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 14 janvier et le 9 novembre 2022, le syndicat CGT ..., représenté par Me A ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 novembre 2021 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a autorisé la société B ... à déroger à la règle du repos dominical ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un vice de procédure, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail, dès lors que les avis préalables prévus par cet article n'ont pas été délivrés ;
- elle entachée d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail.

Par des mémoires en défense enregistrés le 11 août 2022 et le 3 janvier 2023, la société B ..., représentée par Me C ..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du syndicat requérant la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 14 février 2024, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme X ..., conseillère,
- les conclusions de M. Y ..., rapporteur public,
- et les observations de Me A ... représentant le syndicat requérant, présent.

Considérant ce qui suit :

1. La société B ..., enseigne V ..., qui exerce une activité d'assurance, a demandé le 26 octobre 2021 au préfet des Hauts-de-Seine une dérogation au repos dominical pour le dimanche 28 novembre 2021 dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail. Par un arrêté du 15 novembre 2021 le préfet des Hauts-de-Seine a donné son autorisation. Le syndicat CGT ... demande l'annulation de cet arrêté.

2. Aux termes de l'article L. 3132-2 du code du travail : « *Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives (...)* ». Aux termes de l'article L. 3132-3 du même code : « *Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ». Aux termes de l'article L. 3132-20 du même code : « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes : / 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ; / 2° Du dimanche midi au lundi midi ; / 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; / 4° Par roulement à tout ou partie des salariés* ». Aux termes de l'article L. 3132-21 du même code : « *Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune* ». Aux termes de l'article L. 3132-25-3 de ce code : « *I. – Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum. / L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. / En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties*

accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente (...) ». Enfin, aux termes de l'article R. 3132-16 du même code : « *Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-21 sont donnés dans le délai d'un mois. Le préfet statue ensuite dans un délai de huit jours par un arrêté motivé qu'il notifie immédiatement aux demandeurs ».*

3. Il résulte de ces dispositions que toute dérogation à la règle du repos dominical ne peut revêtir qu'un caractère d'exception pour faire face à des situations particulières tenant à des circonstances déterminées de temps, de lieu et au regard du type d'activité exercée et de la nature des produits vendus. Eu égard aux dispositions précitées des articles L. 3132-20 et L. 3132-25-3 du code du travail, il appartient à l'autorité préfectorale, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier, pour chaque établissement commercial demandeur, si la dérogation sollicitée à la règle du repos dominical des salariés respecte les conditions de fond posées par ces dispositions législatives.

4. Pour autoriser la société B ... enseigne V ... à déroger au repos dominical le 28 novembre 2021, le préfet des Hauts-de-Seine s'est fondé sur la circonstance que l'activité de la société porte sur des fonctions de support opérationnel aux activités commerciales, et que le repos simultané de tout le personnel serait dès lors de nature à compromettre le bon fonctionnement de la société. Dans sa demande cette société avait sollicité cette dérogation afin notamment de réaliser une opération de prospection et de promotion commerciale le dimanche 28 novembre 2021, dimanche suivant l'évènement commercial dit du « *Black Friday* ». La société B ... soutient, en défense, que l'augmentation conséquente des ventes de véhicules lors de cette opération promotionnelle implique de rendre accessibles au public des services d'assurance auto-moto en continu, y compris le dimanche, et que le report de ces services n'est pas envisageable sur les autres jours de la semaine, compte tenu du volume des demandes. Toutefois, en l'absence de production par la société de tout élément chiffré susceptible d'attester de l'augmentation significative des demandes de souscription immédiate et en personne de contrats d'assurance dès le dimanche qui suit le vendredi du « *Black Friday* », il ne ressort pas des pièces du dossier que la dérogation litigieuse au repos dominical serait nécessaire au bon fonctionnement normal de l'entreprise. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que le repos simultané de l'ensemble du personnel de cette société le 28 novembre 2021 aurait été préjudiciable au public au sens des dispositions précitées de l'article L. 3132-20 du code du travail. Par suite, le préfet des Hauts-de-Seine a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation et le moyen doit être accueilli.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 doit être annulé.

6. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au syndicat CGT ... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du syndicat requérant la somme demandée par la société B....

Par ces motifs le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 novembre 2021 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a autorisé la société B ... à déroger au repos dominical le 28 novembre 2021 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera au syndicat CGT ... la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société B ... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat CGT ..., à la société B ... enseigne V ... et au préfet des Hauts-de-Seine.